

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/13729
6 janvier 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Banladesh, Jamaïque, Niger, Philippines et Zambie :
projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre datée du 3 janvier 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/13724 et Add.1 et 2),

Gravement préoccupé par les récents événements en Afghanistan et leurs conséquences pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant le droit de tous les peuples de décider de leur propre avenir sans ingérence de l'extérieur, y compris leur droit de choisir leur propre forme de gouvernement,

Conscient de l'obligation qu'ont les Etats Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

1. Réaffirme de nouveau sa conviction que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout Etat est un principe fondamental de la Charte des Nations Unies, toute violation de ce principe sous quelque prétexte que ce soit étant contraire aux buts et aux principes qui y sont énoncés;

2. Déplore profondément la récente intervention armée en Afghanistan, qui est incompatible avec ledit principe;

3. Affirme que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Afghanistan ainsi que sa qualité d'Etat non aligné doivent être pleinement respectées;

4. Demande le retrait immédiat et sans condition de toutes les troupes étrangères d'Afghanistan afin de permettre au peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence de l'extérieur et sans subir de coercition ou contrainte de quelque sorte que ce soit;

5. Prie le Secrétaire général de présenter d'ici deux semaines un rapport sur les progrès accomplis aux fins de l'application de la présente résolution;

6. Décide de demeurer saisi de cette question.

